

QUESTIONS SOCIALES

1104 (XL). Rapport de la Commission des stupéfiants

Le Conseil économique et social

1. *Prend acte* du rapport de la Commission des stupéfiants (vingtième session)¹⁶;

2. *Prie* le Secrétaire général de fournir à la Commission des stupéfiants, à chacune de ses sessions annuelles, les meilleurs renseignements disponibles au sujet des propositions relatives aux futurs projets de coopération technique dans le domaine du contrôle des stupéfiants, de manière que les commentaires et recommandations de la Commission puissent être pris en considération lors de la préparation des programmes annuels;

3. *Approuve* la recommandation formulée dans le rapport de la Commission¹⁷ concernant la réunion d'un comité de la Commission qui étudierait la question des substances non soumises à un contrôle international, par exemple les barbituriques, les amphétamines et les tranquillisants, et ferait rapport à la Commission, lors de sa vingt et unième session, en décembre 1966;

4. *Recommande* que, s'il est possible, les réunions de ce comité ne durent pas plus d'une semaine et n'imposent à l'Organisation des Nations Unies que le minimum d'obligations financières.

*1416ème séance plénière,
4 mars 1966.*

1105 (XL). Question de la feuille de coca

Le Conseil économique et social,

Reconnaissant que, sur les hauts plateaux de la région andine, la mastication de la feuille de coca constitue un grave problème humain, car elle représente un facteur négatif dans le développement socio-économique et culturel de la région,

Tenant compte du fait que les autorités médicales et le Groupe consultatif pour l'étude des problèmes de la feuille de coca, qui s'est réuni à Lima (Pérou) en 1962 et 1964, ont reconnu d'une façon générale que la mastication de la feuille de coca est une habitude nocive et qu'il convient de remplacer graduellement la culture du cocaïer par celle de plantes inoffensives,

Reconnaissant que la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants exige de toute façon que la pratique de mastiquer la feuille de coca soit abolie dans un délai maximum de vingt-cinq ans,

Constatant que la mastication de la feuille de coca a des causes diverses, d'ordre social autant qu'économique, éducatif, nutritionnel et sanitaire, et qu'en dépit de ses efforts le Pérou ne dispose pas, à lui seul, des ressources nécessaires pour résoudre ce problème,

Ayant été informé par la Commission des stupéfiants que le Groupe consultatif pour l'étude des problèmes de la feuille de coca a examiné, en décembre 1964, les progrès accomplis par les pays intéressés sur tous les aspects de la question de la feuille de coca, et a recommandé notamment qu'il soit possible de faire appel à toutes les formes d'assistance internationale possibles, en particulier à celle de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions spécialisées, afin de mettre en œuvre un programme d'action intégré,

1. *Note avec satisfaction* les efforts déployés par le Gouvernement péruvien pour favoriser la coopération régionale en accueillant à nouveau le Groupe consultatif pour l'étude des problèmes de la feuille de coca;

2. *Note avec une vive satisfaction* les efforts considérables que déploie le Pérou sur les plans administratif et éducatif en vue de réduire la production et la mastication de la feuille de coca, ainsi que son emploi illicite pour la fabrication de cocaïne, et pour remplacer graduellement la culture du cocaïer par d'autres activités agricoles et industrielles viables;

3. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et les chefs des institutions spécialisées habilités à le faire en vertu de leur mandat, de considérer avec bienveillance, dans les limites des ressources financières disponibles, les demandes d'assistance technique et financière que pourront leur adresser les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies en vue de combattre l'habitude de la mastication de la feuille de coca et de remplacer la culture du cocaïer par d'autres cultures.

*1416ème séance plénière,
4 mars 1966.*

1106 (XL). Application de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants

Le Conseil économique et social,

Rappelant ses résolutions 833 B (XXXII) et 914 C (XXXIV) des 3 août 1961 et 3 août 1962, et la résolution 1774 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 7 décembre 1962, concernant la ratification de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants¹⁸ ou l'adhésion à ladite Convention,

1. *Note* que la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants est entrée en vigueur le 13 décembre 1964 et qu'un nombre croissant d'Etats y adhèrent ou la ratifient;

2. *Prend acte* des dispositions prises en vue de l'application de la Convention, telles qu'elles sont énoncées dans le rapport de la Commission des stupéfiants sur sa vingtième session¹⁹;

3. *Décide* de fixer au 2 mars 1968 la date à laquelle l'Organe international de contrôle des stupéfiants entrera en fonctions, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 45 de la Convention;

4. *Décide*, comme suite à la suggestion faite au paragraphe 21 de la note du Secrétaire général²⁰, de constituer un comité de treize membres qui sera chargé d'examiner les candidatures;

5. *Approuve* la procédure d'élection des membres de l'Organe international de contrôle des stupéfiants, telle qu'elle est indiquée dans le rapport de la Commission des stupéfiants et esquissée dans la note du Secrétaire général;

6. *Prie* le Secrétaire général de mettre en marche le processus des premières élections à l'Organe international de contrôle des stupéfiants, conformément à

¹⁸ Publication des Nations Unies, numéro de vente: 62.XI.1.

¹⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, quarantième session, Supplément No 2 (E/4140), par. 52 à 92.

²⁰ Ibid., quarantième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document E/4158/Rev.1.

¹⁶ Ibid., quarantième session, Supplément No 2 (E/4140).

¹⁷ Ibid., par. 373 à 376.